

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De LÉOJAC BELLEGARDE

Séance du 17 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept octobre à vingt heure trente, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur QUATRE Christian, Maire.

Date de convocation : 11 octobre 2024

Date d'affichage : 11 octobre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 12

Représenté : 03

Votants : 15

Étaient présents : M Christian QUATRE, Mme LEMAIRE Christine, M Jérôme LUCIANAZ, Mme Méline LEROUX, M Fabien SZOPA, Mme CANO LEGEAY Chrystel, M Brice CASTETS, Mme GOMEZ Nathalie, Mme Nicole HUBERT, Mme Fabienne PLANCQ, M TESQUIE Arnaud, M LEBLANC Philippe

Représentés : Mme FABRE Sandra, M MAZILLE Pierre, Mme SOULA Audrey

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme PLANCQ Fabienne.

N° D20241017_01

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE JURIDIQUE DE LA COMMUNE

Mr le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle juridique de la commune, consécutivement à la procédure simplifiée de citation directe qu'il a engagée, pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, à l'encontre d'un administré.

Ce dernier a eu des propos injurieux et des provocations envers Mr le Maire.

La protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2135-35 du Code Général des collectivités Territoriales, qui, prévoient que « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Sur ce fondement, la ville est tenue de protéger les élus précités et pour cela de souscrire, dans un contrat d'assurance, à une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des élus. La réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise...), ainsi que des dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse. Au cas présent, la commune dispose d'un contrat de protection juridique des agents et des élus souscrit auprès de la SHAM.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'accorder la protection fonctionnelle juridique à Mr le Maire, dans le cadre de cette affaire.

N° D20241017_02

DECISION MODIFICATIVE (5)

Considérant la nécessité d'ouvrir les crédits nécessaires comme demandé par la DGFIP, et afin de régulariser la situation, il est nécessaire de procéder à des mouvements de crédits :

Voici le détail du mouvement :

**Dépenses de fonctionnement chapitre 60623 : - 3000 euros
(compte alimentation)**

**Dépenses de fonctionnement chapitre 673 : + 3000 euros
(compte titres annulés sur exercices antérieurs)**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la décision modificative à l'unanimité.

N° D20241017_03

**ADHESION AU SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT ET MODIFICATION DES
STATUTS DU SYNDICAT A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2025**

A compter du 1^{er} janvier 2025, la commune de Léojac va quitter la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA), membre du Syndicat, pour adhérer au Grand Montauban Communauté d'Agglomération et récupérer, de fait, la compétence définie dans l'article L1425-1.

Or, la commune demeure concernée par le projet d'initiative publique porté par le Syndicat Tarn-et-Garonne Aménagement depuis 2016.

Lors du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement du 7 octobre 2024, il a été proposé que la commune de Léojac puisse transférer sa compétence « L1425-1 » à Tarn-et-Garonne Aménagement en adhérant au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement au titre de la compétence 3.1 du syndicat en matière d'aménagement numérique, ceci afin de bénéficier de la poursuite du programme d'investissement public sur son territoire.

A l'unanimité, le Comité syndical a validé à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- L'adhésion de la commune de Léojac au syndicat pour l'exercice de la compétence « L1425.1 » du CGT,
- Une modification des statuts du syndicat actant la nouvelle composition du Comité syndical afin de pouvoir intégrer Léojac en tant que commune membre.

Conformément à l'article 7.2 des statuts du syndicat, la commune de Léojac ainsi que la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron devront procéder à la désignation d'un nouveau délégué (et de son suppléant), pour siéger au sein du Comité syndical de Tarn-et-Garonne Aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement au titre de la compétence Aménagement Numérique du syndicat,
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne d'autoriser par arrêté préfectoral l'adhésion de la commune de Léojac au syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement,
- VALIDE les statuts modifiés de Tarn-et-Garonne Aménagement tel que ci-annexés,
- DESIGNER afin de représenter la commune au sein du syndicat :
 - QUATRE Christian : délégué titulaire
 - HUBERT Nicole, déléguée suppléante
- AUTORISE M. le Maire à notifier cette délibération au Président du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement.

